

que valent vos trésors ?

# Jeanne d'Arc au dessert

Cette semaine, Annick, fidèle lectrice, nous interroge sur un service à dessert figurant l'histoire de Jeanne d'Arc. L'occasion pour Aymeric Rouillac d'en dire plus sur cet ensemble de céramiques.



Aymeric Rouillac,  
notre commissaire-priseur.  
(Photo NR)

**E**n ce quatrième jeudi de novembre, les familles d'outre-Atlantique se sont réunies pour célébrer Thanksgiving, fête de retrouvailles et de partage autour d'une table. À cette occasion, chacun dresse une belle table, qui pourrait être ornée au dessert de l'objet de cette semaine : une série d'assiettes illustrant la vie de Jeanne d'Arc.

Elles sont numérotées de 1 à 12 et retracent les grandes étapes de la vie de la patronne de la France, depuis sa révélation à Domrémy, en passant par le sa-

cre du roi Charles VII à Reims jusqu'à sa mort sur le bûcher à Rouen. Le terme attribué à ce type de série d'assiettes est celui « *d'assiettes parlantes* », qui peuvent porter sur différents thèmes : humoristique, historique, politique... Le but est, à la fin du repas, de remettre les assiettes dans l'ordre. C'est un bon moyen d'attendre le fin mot de l'histoire, pour les petits comme pour les grands.

## Une série « *d'assiettes parlantes* »

Interrogeons-nous sur l'origine de cette série. Quand et où ont-elles été fabriquées. Pour le découvrir, il faut retourner votre assiette. La marque bleue au revers est celle de la manufacture de Gien, sur les bords de la Loire. Fondée en 1821, cette manufacture de faïence est devenue l'une des plus importantes d'Europe au 19<sup>e</sup> siècle. Elle se spécialise notamment dans l'imitation de pièces produites par d'autres faïenceries, mais fournit aussi des créations originales, en adéquation avec la mode du temps.



Le service à dessert d'Annick est très intéressant car il est complet et en bon état. (Photo Maître Rouillac)

## pratique

Vous avez un objet à proposer à notre expert : envoyez-nous ce que vous connaissez sur celui-ci, ainsi qu'une (ou plusieurs) photo en format jpeg (d'un poids compris entre 250 et 500 Ko) sur la boîte mail : [tresors41@nrcf.fr](mailto:tresors41@nrcf.fr) (attention, *tresors sans accent*). Vos coordonnées sont indispensables à la prise en compte de votre demande, mais vous pouvez réclamer l'anonymat en cas de publication.

## La mention « *porcelaine opaque* »

La marque de la manufacture ayant évolué au fil du temps, il est possible d'identifier la période de fabrication des pièces en l'occurrence en fonction de son dessin. Ici, la signature correspond à la période 1878-1900. Il est intéressant de noter qu'on parle d'une faïencerie tandis que la marque porte la mention « *porcelaine opaque* ». Cette mention rappelle qu'il s'agit de faïence fine, réalisée avec une

argile moins rare que celle nécessaire pour façonner la porcelaine. Cela permet de créer des pièces de qualité à un prix abordable, mais qui, contrairement à la véritable porcelaine, ne laissent pas passer la lumière à travers.

Le service à dessert d'Annick

est très intéressant car il est complet et en bon état ! Ce qui est rarement le cas et constitue une plus-value. Toutefois, ce type d'assiette a été produit à grande échelle et de nombreuses pièces identiques se retrouvent encore aujourd'hui sur le marché. L'estimation de ce ser-

vice peut s'articuler **autour de 30 à 50 €**.

Une somme certes modeste, mais attractive pour tous ceux qui souhaitent dresser une jolie table en prévision de la fête de Noël à venir au terme de la période de l'Avent qui débute ce dimanche.

## chasse

# Zones humides : les règles précisées

**D**epuis février 2023, la réglementation européenne proscrit l'emploi par les chasseurs de la « *grenaille de plomb* » à moins de 100 mètres d'une zone humide, pour des motifs environnementaux. Dans ces conditions, seul l'emploi de munitions dites de substitution et qui font appel à l'acier, le cuivre, le bismuth ou le tungstène est autorisé.

## Les fossés et flaques « temporaires » pas concernés

Reste que la réglementation manquait de précision sur plusieurs points. Le récent arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, en date du 17 octobre dernier, établit donc une jurisprudence qui intéresse les nombreux chas-



La Cour européenne précise que la détention de munitions à grenaille de plomb à moins de 100 m d'une zone humide ne peut faire l'objet d'une verbalisation. (Photo archives NR, Jérôme Dutac)

seurs qui pratiquent leur loisir en Loir-et-Cher, département très bien pourvu en maréca-

tions des chasseurs et les instances cynégétiques départementales, la décision de la CJUE définit la notion de zone humide. « *Il doit s'agir d'une zone qui sert d'habitat aux oiseaux d'eau*, souligne la FNC. Sont donc exclus les fossés et flaques d'eau temporaires notamment. »

Autre point important : là où l'emploi de grenaille de plomb est interdit, est-il pour autant prohibé de détenir ces cartouches sur soi, sans pour autant les utiliser ? Réponse : « *L'interdiction n'établit pas une présomption de décharge illégale de munitions au plomb au seul motif que la personne portant ces munitions s'est déplacée dans ou autour des zones humides, et c'est à l'autorité chargée de l'application de la loi de le*

*démontrer.* » La FNC en tire la conclusion : « *La présomption d'innocence l'emporte donc sur la présomption de culpabilité, le simple fait, pour un chasseur, de marcher dans un milieu humide en étant porteur de grenailles de plomb n'est pas interdit.* »

Reste toutefois à ne pas se tromper dans l'utilisation des munitions, autorisées ou non. Aux chasseurs de prendre leurs précautions pour éviter une erreur, car l'étourderie n'est pas un motif de dispense pour une contravention. Son montant est de 135 € et, avertit le Code de l'environnement, elle peut être portée à 750 € en cas de récidive ou de circonstance aggravante.

C. G.